



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-016

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET MANDATEMENT D'AVOCAT CONCERNANT L'AFFAIRE ESUKA
2024060

Monsieur ESUKA a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Grenoble concernant la contestation du permis de construire n°73065 24 G 1006 en date du 15 mai 2024 délivré à la société GUS.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry défendra ses intérêts dans cette affaire et désigne le cabinet d'avocats ATV sis 11, rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON.

ARTICLE 2° :

Le montant des honoraires est fixé forfaitairement à 2240 euros HT ou 2688 euros TTC.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-016**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et mandatement d'avocat concernant l'affaire ESUKA 2024060**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **21 janvier 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250121-lmc1H33054H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33054H1**

Date de transmission en Préfecture : **21 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **21 janvier 2025**

Publication : **du 21 janvier 2025 au 24 mars 2025**